



Dossier EXPLOITANT



santé
famille
retraite
services

LES BASES DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

COTISATIONS

Fiche C1

Quel que soit son régime d'imposition, chaque exploitant a le choix entre 2 assiettes pour le calcul de ses cotisations sociales :

- soit la moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3 / N-2 / N-1,
- soit les revenus professionnels de la seule année N-1 (option assiette annuelle).

COMMENT DECLARER LES REVENUS PROFESSIONNELS ?

Depuis 2023, la Déclaration Sociale et Fiscale est unifiée et sert au calcul de l'impôt sur le revenu et au calcul des cotisations et contributions sociales.

La déclaration fiscale doit être obligatoirement réalisée sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr), durant la période d'ouverture du service en ligne et est complétée de rubriques dédiées permettant de déclarer des données sociales nécessaires pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Depuis 2024 vous avez la possibilité de modifier sur le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr), les éléments que vous avez déclarés au printemps sur votre déclaration d'impôt «N» sur les revenus «N-1».

Ce service de télé correction est ouvert de fin juillet à début décembre.

QUELS SONT LES REVENUS PROFESSIONNELS RETENUS DANS LA BASE DE CALCUL ?

Tous les revenus provenant d'une activité agricole et, le cas échéant, de son prolongement (tourisme, transformation, conditionnement ou commercialisation), entrent dans la base de calcul des cotisations et contributions. Suivant l'activité exercée et selon le régime fiscal, il s'agit :

Mode d'imposition	BA Bénéfices Agricoles	BIC Bénéfices Industriels et Commerciaux	BNC Bénéfices Non Commerciaux	Rémunération de gérant (art 62 CGI)	Revenus de Capitaux Mobiliers
Revenus perçus par :					
Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole individuelle - le membre de société relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	X	X	X		
Le chef d'exploitation ou d'entreprise, gérant ou membre de société relevant de l'impôt sur les sociétés (IS)				X	X
Le conjoint, pacsé et/ ou enfants mineurs non émancipés, apporteurs de capitaux dans la société du chef d'exploitation ou d'entreprise	X	X	X		X

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE SOUS FORME « INDIVIDUELLE » :

Régime du « MICRO BA »

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitations agricoles, y compris les cotisants de solidarité, dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 91 900 € hors-tax (sauf option pour le régime du réel simplifié).

Pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale, l'assiette retenue correspond aux recettes hors taxes diminuées d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

Si en raison de ce montant minimum, l'abattement conduit à un revenu négatif, il convient de retenir un revenu égal à zéro.

Régime « Micro Entreprise »

Le régime du « Micro Entreprise » est un régime très simplifié de déclaration et d'imposition concernant les BIC et BNC. L'assiette retenue correspond aux chiffres d'affaires ou recettes hors taxes, diminués d'un abattement de :

- 50 % pour le régime Micro BIC liés aux prestations de service,
- 71 % pour le régime Micro BIC liés aux activités de ventes,
- 34 % pour le régime Micro BNC.

Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

Régime du « Réel »

Le revenu professionnel est déterminé à partir du revenu imposable.

CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE SOUS FORME « SOCIÉTAIRE » :

La loi de financement de la Sécurité Sociale du 23/12/2013 (art 9) a modifié l'article L731-14 du Code Rural :

- en intégrant dans l'assiette des cotisations du chef d'exploitation ou d'entreprise, une part des revenus perçus par les membres de la famille (conjoint, pacsé et/ou enfants mineurs non émancipés, non affiliés en qualité de NSA), apporteurs de capitaux dans une société dégageant des BA, BIC ou BNC,
- en intégrant une part des revenus de capitaux mobiliers (RCM) perçus par lui-même et par les membres de la famille (conjoint, pacsé et/ou enfants mineurs non émancipés non affiliés en qualité de NSA), apporteurs de capitaux dans une société à l'IS.

La part des revenus réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions du chef d'exploitation ou d'entreprise est celle supérieure à 10% du capital social. Ce seuil s'apprécie en cumulant le capital social, le montant des primes d'émission, ainsi que le montant figurant au compte courant d'associé.

Cette mesure s'applique depuis le 1er janvier 2014.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise doit déclarer distinctement les montants des revenus perçus par lui-même et ceux perçus par les membres de la famille.

**Gérants ou associés
de sociétés de
personnes relevant
de l'impôt sur le
revenu**

Le revenu professionnel est déterminé :

- à partir du résultat fiscal. La feuille d'exploitation de calcul permet, notamment, de neutraliser les options fiscales et de déterminer le revenu professionnel de chaque gérant et/ou associé affilié au régime agricole.
- le cas échéant, ajout de la part excédant 10% du capital social perçue par les associés non participants en qualité de NSA (conjoint, pacsé et/ou enfants mineurs non émancipés).

Gérants ou associés d'une sociétés de soumise à l'impôt sur les sociétés (hors EIRL)

Le revenu professionnel est constitué :

- des rémunérations du gérant ou associé (rémunération article 62 du CGI), déduction faite des frais professionnels, des cotisations sociales personnelles, (montant fiscalement déductible).
- des RCM pour la part excédant 10% du capital social perçue par lui-même.
- le cas échéant, ajout de la part excédant 10% du capital social perçu par les associés non participants en qualité de NSA (conjoint, pacsé et/ou enfants mineurs non émancipés).

Gérants d'une EIRL soumise à l'IS

L'assiette des cotisations des gérants des entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) soumise à l'IS est constituée :

- des rémunérations art 62 perçues par le gérant.
- des RCM (dividendes et intérêts des sommes versées sur un compte courant) pour la part excédant 10% du montant de la valeur brute des biens affectés au patrimoine professionnel.

Gérants ou associés de plusieurs sociétés ou entreprises agricoles

L'assiette des cotisations est constituée du cumul des revenus perçus au sein de chacune des entreprises soumises à l'IRPP et/ou à l'IS.

Conjoints ou PACSés installés au sein d'une société avec notion de partage des revenus

Pour les exercices entrant dans l'assiette des cotisations et qui précèdent l'installation du conjoint, les revenus du foyer fiscal sont intégrés dans l'assiette de chacun des époux ou pacsés, en fonction de leur participation aux bénéfices.

Transfert entre époux

L'époux qui reprend l'activité de son conjoint récupère une assiette de cotisations reprenant les revenus de l'époux cédant, excepté dans le cadre d'une option lors d'un transfert entre époux suite au décès du chef d'exploitation. Dans cette situation, le repreneur se voit appliquer une assiette en qualité de « Nouvel Installé ».

CAS PARTICULIERS : LES PLURIACTIFS – NSA - NSNA

L'activité principale est Non Salarisée Agricole :

➤ Les pluriactifs, NSA à titre principal et NSNA à titre secondaire, cotisent sur une assiette constituée de l'ensemble de leurs revenus agricoles et commerciaux, selon les règles applicables dans le régime agricole :

Mode d'imposition Revenus perçus par :	BA Bénéfices Agricultures	BIC Bénéfices Industriels et Commerciaux	BNC Bénéfices Non Commerciaux	Rémunération de gérant (art 62 CGI)	Revenus de Capitaux Mobiliers
Le chef d'exploitation ou d'entreprise relevant de l'IRPP • pour l'activité agricole et/ou • pour l'activité commerciale	X	X	X		
Le chef d'exploitation ou d'entreprise relevant de l'IS • pour l'activité agricole et/ou • pour l'activité commerciale				X	X
Le conjoint, pacsé et/ ou enfants mineurs non émancipés, apporteurs de capitaux dans la société du chef d'exploitation ou d'entreprise • pour l'activité agricole et/ou • pour l'activité commerciale	X	X	X		X

L'activité principale est Non Salariée Non Agricole :

- Les pluriactifs, NSNA à titre principal et NSA à titre secondaire, cotisent sur une assiette constituée de l'ensemble de leurs revenus agricoles et non agricoles auprès des Urssaf.

Depuis le 1er janvier 2020 La Sécurité sociale des indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale.

- Une cotisation forfaitaire ATEXA reste toutefois due auprès du régime agricole la MSA pour couvrir le risque accident du travail lié à cette activité exercée à titre secondaire et, éventuellement, une contribution FMSE.

QUELLE EST L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES ET DES CONTRIBUTIONS ?

Certains éléments doivent venir corriger le montant du revenu net professionnel des chefs d'exploitation ou d'entreprise retenu pour le calcul des cotisations et/ou des contributions :

Régime du micro BA

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe (article 154 bis – OA du CGI) :

Le montant déclaré vient en déduction du Micro Ba agricole pour le calcul des cotisations et contributions.

RACHAT DE COTISATIONS D'AIDE FAMILIAL OU DE CONJOINT PARTICIPANT AUX TRAVAUX :

Le montant du rachat, acquitté auprès de la MSA, est pris en compte et vient en déduction du Micro Ba agricole pour le calcul des cotisations et contributions.

SOMMES VERSEES PAR L'ENTREPRISE AUX PEE, PEE MAJORE, PERCO, AU TITRE DE L'INTERESSEMENT OU DE LA PARTICIPATION :

Ces montants ne sont pas soumis à cotisations, mais intégrés dans l'assiette des contributions.

Régime du « Réel »

SOMMES VERSEES PAR L'ENTREPRISE AUX PEE, PEE MAJORE, PERCO, AU TITRE DE L'INTERESSEMENT OU DE LA PARTICIPATION :

Ces montants ne sont pas soumis à cotisations, mais intégrés dans l'assiette des contributions.

INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA ET ATEXA (HORS ALD) :

Les indemnités journalières ont déjà été soumises aux contributions CSG/CRDS lors de leur versement. Le montant déclaré vient donc en déduction des revenus professionnels pour le calcul de la CSG/CRDS.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RCM) :

A compter du 1er janvier 2014, les RCM déclarés (part > 10% du capital social), sont soumis à la CSG/CRDS au titre des revenus d'activités. En contrepartie, sur la part < 10% du capital social, la CSG/CRDS reste recouvrée par les services fiscaux au titre des produits de placement ou revenus du patrimoine.

REVENUS PROFESSIONNELS RETENUS POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES :

La moyenne triennale

La moyenne triennale étant le dispositif « normal » de calcul des cotisations sociales, les exploitants qui choisissent cette base de calcul n'ont aucune démarche à effectuer.

Quel que soit le régime d'imposition, l'assiette des cotisations de l'année N correspond à la moyenne des revenus $N-3 + N-2 + N-1 / 3$.

Exemple pour 2024

Revenus professionnels déclarés : (exploitant au réel)	Assiette des cotisations sociales de l'année N, soit 2024
Exercice fiscal N-3 (2021) ➤ 21 380 €	$\frac{21\,380 - 11\,400 + 41\,120}{3}$
Exercice fiscal N-2 (2022) ➤ - 11 400 € (déficit)	
Exercice fiscal N-1 (2023) ➤ 41 120 €	soit : 17 033 €

L'option « assiette annuelle »

Les cotisations sociales sont déterminées sur une assiette annuelle uniquement si l'exploitant en fait la demande expresse (cf. modalités d'option Fiche C6). Dans ce cas, les cotisations sont calculées sur une seule année de référence. Quel que soit le régime d'imposition, l'assiette des cotisations de l'année N correspond aux revenus professionnels de l'année N-1.

Exemple pour 2024

Revenus professionnels déclarés : (Exploitant au réel)	Assiette des cotisations sociales de l'année N, soit 2024
Exercice fiscal N-1 (2023) ➤ 41 120 €	<u>41 120 €</u>

REVENUS PROFESSIONNELS ET COTISATIONS RETENUS POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS CSG/CRDS :

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sont calculées sur une assiette constituée :

- des revenus professionnels (RP) de la période de référence,
- et des cotisations afférentes aux mêmes années.

Les déficits sont pris en compte pour leur valeur réelle et viennent, par conséquent, en atténuation des cotisations.

Les contributions CSG/CRDS ne sont pas dues si l'assiette calculée (revenus + cotisations) est négative.

Les années prises en compte sont alignées sur celles retenues pour le calcul des cotisations sociales, soit :

- pour les adhérents en **moyenne triennale** :

$$\frac{(\text{RP N-3} + \text{COT N-3}) + (\text{RP N-2} + \text{COT N-2}) + (\text{RP N-1} + \text{COT N-1})}{3}$$

- pour les adhérents en option **“assiette annuelle”** :

$$(\text{RP N-1}) + (\text{COT N-1})$$

COTISATIONS PRISES EN COMPTE DANS L'ASSIETTE CSG-CRDS :

Les cotisations retenues correspondent à celles du chef d'exploitation et des membres de la famille participant aux travaux (conjoint, aide familial, associé d'exploitation) :

- | | |
|----------------------------------|---|
| o Assurance maladie (AMEXA) | o Allocations Familiales (AF) |
| o Cotisation invalidité | o Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) |
| o Indemnités Journalières AMEXA | o Assurance accident du travail (ATEXA) |
| o Assurance Vieillesse (AVA-AVI) | |

CAS PARTICULIER : LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Il s'agit des exploitants ou chefs d'entreprise :

- qui débutent une activité agricole,

Ou

- qui reprennent une activité après une interruption (activité non assujettie au 1er janvier de l'année précédente).

ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NOUVEAUX INSTALLÉS :

Les cotisations et contributions sociales sont émises provisoirement sur une « Assiette Forfaitaire Nouvel Installé » (AFNI).

Cette assiette provisoire s'applique même si une déclaration fiscale a été effectuée au titre du 1er exercice comptable débutant après le 1er janvier de l'année.

« L'ASSIETTE FORFAITAIRE NOUVEL INSTALLÉ » NE S'APPLIQUE PAS DANS LES CAS SUIVANTS :

- installation d'un conjoint de chef d'exploitation ou d'entreprise dans le cadre d'un transfert entre époux.

Exception : Depuis le 1er janvier 2016, lors d'un transfert entre époux suite à décès, le conjoint repreneur peut opter pour que ses cotisations et contributions soient calculées sur une « Assiette Forfaitaire de Nouvel Installé ».

- installation d'un conjoint au sein d'une société entre époux avec notion de partage des revenus,
- réinstallation après une cessation provisoire d'activité (cessation d'activité en cours d'année sans rupture d'assujettissement au 1er janvier de chacune des années), ou après une cessation d'activité de courte durée,
- nouvelle installation, sans rupture d'assujettissement, pour un chef d'exploitation ou d'entreprise précédemment affilié dans un autre département.

Pour le détail du calcul de cette assiette provisoire, des modalités de remplacement par les premiers revenus professionnels, et des dérogations à l'application de cette assiette, vous pouvez vous reporter à la Fiche C5 du dossier exploitant.